

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001187-224

DATE: 22 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER

MARTIN KODYBKO

Demandeur

c.

HYUNDAI AUTO CANADA CORPORATION,

et

HYUNDAI MOTOR AMERICA INC.,

et

HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING ALABAMA LLC,

et

HYUNDAI MOTOR COMPANY,

et

KIA CANADA INC.,

et

KIA AMERICA, INC.,

et

KIA MOTORS MANUFACTURING GEORGIA, INC.,

et

KIA MOTOR COMPANY

Défenderesses

JUGEMENT

- [1] Le demandeur demande la permission de se désister de sa *Amended Application for Authorization to Institute a Class Action* (la « **Demande d'autorisation** ») à l'encontre des défenderesses au dossier, Hyundai Auto Canada Corporation, Hyundai Motor America Inc., Hyundai Motor Manufacturing Alabama LLC, Hyundai Motor Company, (ci-après « **Hyundai** ») et Kia Canada Inc., Kia America, Inc., Kia Motors Manufacturing Georgia, Inc., et Kia Motor Company, (ci-après (« **Kia** ») (ensemble, Hyundai et Kia sont les « **Défenderesses** »).
- [2] **CONSIDÉRANT** que le 2 juin 2022, la Demande d'autorisation a été déposée dans le présent dossier pour le compte des résidents du Québec.
- [3] **CONSIDÉRANT** qu'une action collective parallèle a été déposée devant les tribunaux de la Colombie-Britannique à l'encontre des même défenderesses au nom d'un groupe national, à l'exclusion des résidents du Québec, dans le dossier *Wolfe v Hyundai Auto Canada Corp. et al* (n° S-223610) (ci-après « **Dossier Wolfe** »), .
- [4] **CONSIDÉRANT** que la présente demande d'autorisation ainsi que celle du Dossier Wolfe allèguent que plusieurs véhicules fabriqués par les Défenderesses souffrent d'un défaut allégué qui est susceptible de causer des incendies dans le compartiment moteur et d'entraîner une perte de fonctionnalité du système de freinage antiblocage (« **Module ABS** »), et que certains propriétaires et locataires se sont vu refuser à tort des réparations sous garantie.
- [5] **CONSIDÉRANT** que les parties au présent dossier, en collaboration avec la demanderesse dans le Dossier Wolfe, ont mené des discussions afin de régler les deux actions, par une entente nationale.
- [6] **CONSIDÉRANT** que le 9 mai 2025, les parties ont conclu le Règlement, une entente nationale qui vise à mettre un terme au Dossier Wolfe de même qu'au présent dossier.
- [7] **CONSIDÉRANT** que par l'ordonnance datée du 1er août 2025 dans le Dossier Wolfe, l'Honorable Juge Douglas de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a certifié, pour les fins de règlement seulement, une action collective multi juridictionnelle et a approuvé les avis à être publiés (ci-après « Ordonnance de certification »)¹, et que selon cette ordonnance, la définition du groupe était modifiée afin d'inclure tous les

¹ Pièce R-1.

individus québécois; les avocats du demandeur Kodybko, Slater Vecchio LLP, ont été désignés comme étant les avocats du groupe.

- [8] **CONSIDÉRANT** que le demandeur, M. Kodybko, a soutenu le règlement proposé et **VU** la coopération avec les parties concernées dans l'affaire Wolfe en vue d'obtenir une approbation nationale pour mettre fin à ce dossier.²
- [9] **CONSIDÉRANT** que le 28 novembre 2025, l'honorable juge Douglas de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a approuvé le règlement national dans le cadre du Dossier Wolfe, tel qu'il est indiqué dans la copie de l'ordonnance approuvant le règlement (ci-après « **Ordonnance d'approbation** »)³. Cette ordonnance comprend à son « Schedule A » une copie de l'entente de règlement signée par les parties (ci-après le « **Règlement** »).
- [10] **CONSIDÉRANT** que pour informer les membres de ce règlement proposé et de leurs droits comme membres, y compris leur droit de s'opposer au règlement et leur droit de s'exclure, conformément avec le « Notice Plan » à la Schedule C de l'Ordonnance d'approbation, des avis aux membres approuvés par la Cour ont été distribués en français et en anglais par les moyens suivants :
- a. Par courriel ou par la poste pour ceux qui n'ont pas d'adresse électronique, aux personnes suivantes :
 - i. Aux membres potentiels du groupe visé par le règlement pour lesquels Hyundai ou Kia possèdent une adresse électronique valide, ou qui possèdent une adresse postale valide, mais pas une adresse électronique ;
 - ii. Tous les individus qui ont contacté les avocats du groupe et ont fourni une adresse électronique valide ou une adresse postale valide, mais pas une adresse électronique valide, ainsi que tous les individus qui ont fourni une adresse électronique valide ou une adresse postale valide via les sites Web du règlement.
 - b. Par la publication sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et au Registre national des actions collectives de l'Association du Barreau Canadien;
 - c. Par la publication d'annonces publicitaires sur Internet sur le Réseau Display de Google et d'annonces publicitaires sur les réseaux sociaux Facebook ou Instagram. Ces annonces redirigent vers les sites Web du règlement pour plus d'informations, et sont diffusées auprès d'un public canadien ciblé.

² Pièce R-3.

³ Pièce R-2.

- [11] **CONSIDÉRANT** l'absence d'opposition au Règlement par des membres au Québec.
- [12] **CONSIDÉRANT** que les membres potentiels du groupe résidant au Québec ont les mêmes droits que les membres situés dans d'autres provinces. En résumé, les bénéfices découlant de ce règlement sont les suivants :
- a. Deux bénéfices sont appliqués automatiquement pour toute personne qui détient encore son véhicule :
 - i. Une garantie prolongée ou supplémentaire pour les réparations découlant d'un court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou d'une défaillance du Module ABS qui provoque dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie;
 - ii. Une inspection unique gratuite des Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement;
 - b. Trois autres bénéfices monétaires sont disponibles pour tout membre ayant engagé des frais et des coûts suivants en raison du défaut allégué au module ABS : il suffit de remplir un formulaire de réclamation accompagné d'une preuve.
 - i. Remboursement des coûts de réparations antérieures qui sont admissibles, c'est-à-dire toute réparation, remplacement diagnostique ou inspection d'un Véhicule visé par le Règlement qui découle d'un court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou une défaillance du Module ABS ayant provoqué dans le comportement moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie (ci-après « **Réparations admissibles** »);
 - ii. Remboursement des frais liés aux Réparations admissibles antérieures, tel que les frais de location de voiture, de services de remorquage et/ou de services de transport alternatif;
 - iii. Compensation pour la perte d'un Véhicule visé par le Règlement en raison de certains incendies du moteur découlant d'un court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou d'une défaillance du Module ABS.
- [13] **CONSIDÉRANT** que les résidents du Québec ont été informés de leurs droits procéduraux de s'opposer au règlement et de s'exclure du règlement. Les méthodes suivantes ont été utilisées pour communiquer ces droits, en respectant les droits linguistiques des membres du Québec et des francophones dans les autres provinces :
- a. Les Avis et les communications envoyés avec les copies des Avis (courriels, lettres, site Web, publicités) étaient disponibles en français et en anglais;

- b. Les avocats du groupe, Slater Vecchio LLP, forment une équipe bilingue qui a été disponible pour répondre aux questions des membres du Québec au sujet du règlement proposé. Notamment, l'équipe de Slater Vecchio LLP a communiqué avec plus de 300 membres au Québec ;
- c. Finalement, l'Administrateur, Verita Global (anciennement connu sous le nom de RicePoint Administration Inc.), est un administrateur ayant de l'expérience au Québec avec une équipe complètement bilingue à ses bureaux basés à Montréal.

- [14] **CONSIDÉRANT** que la permission du Tribunal est requise pour autoriser un désistement à l'étape pré-autorisation d'une action collective, en s'assurant que les deux critères énoncés dans *École communautaire Belz v. Bernard*, 2021 QCCA 905, paré 8-9, sont respectés, c'est-à-dire que 1) le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé, et 2) le désistement ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice.
- [15] **CONSIDÉRANT** que le désistement recherché en espèce respecte ces critères;
- [16] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de publier un avis aux membres puisque la totalité des réclamations des membres dans ce dossier a été réglée en raison du règlement approuvé, et il y a eu déjà un avis bilingue concernant le règlement diffusé directement aux membres;
- [17] **CONSIDÉRANT** l'accord des défenderesses;

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

- [18] **ACCUEILLE** la présente demande;
- [19] **AUTORISE** le demandeur à se désister de la *Amended Application for Authorization* à l'encontre des défenderesses au dossier.
- [20] **ORDONNE** au demandeur de produire son acte de désistement au dossier de la Cour dans les 15 jours de la date du présent jugement;
- [21] **ORDONNE** que l'acte de désistement soit publié au Registre des actions collectives et sur le site Web du Règlement;
- [22] **LE TOUT, SANS FRAIS.**

Sylvain Lussier, j.c.s.

ME Saro Turner
ME Andrea Roulet

Slater Vecchio
Avocats du Demandeur

Me Pascale Dionne-Bourassa
BENNETT JONES (QUÉBEC) S.E.N.C.R.L.
Avocats-conseils pour les défenderesses

Me Cheryl M. Woodin
Me Ilan Ishai
BENNETT JONES LLP
Avocats-conseils pour les défenderesses